



Arrêt

**n°68.209 du 10 octobre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu X
domicile :**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2011 à 16.35 heures par X, qui déclare être de nationalité marocaine, sollicitant la suspension d'extrême urgence de « la décision prise par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ou son délégué le 22/09/2011 (...) et notifiée au tuteur du requérant par e-mail le 3 octobre 2011 (...) rejetant la demande de délivrance de CIRE (carte A) formulée par son tuteur le 28/08/2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2011 convoquant les parties à comparaître le 10 octobre 2011 à 10.00 heures.

Entendu, en son rapport, P.HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. GHYMERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, Me P. HUYBRECHTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. En termes de requête, le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume, au début juillet 2010. Alors mineur, il a été signalé au service des tutelles du SPF Justice et pourvu d'un tuteur, le 31 août 2010.

1.2. En date du 10 septembre 2010, il a sollicité la délivrance d'une déclaration d'arrivée mais n'a été mis en possession de celle-ci que le 24 juin 2011.

1.3. Le 28 août 2011, le tuteur du requérant, encore mineur, a sollicité la délivrance d'un certificat d'inscription au registre des étrangers à son pupille.

En date du 22 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de rejet de cette demande, qui lui a été notifiée par courriel le 3 octobre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

Votre demande d'octroi d'une carte A pour une durée de 1 an a été examinée. Toutefois, je ne peux y accorder une suite favorable, en effet, quant au fond, il n'apparaît pas encore clairement que la solution durable pour votre pupille consiste bien en un séjour en Belgique. En effet, selon nos informations, la mère de votre pupille est toujours bien en vie dans le pays d'origine. Ce point est encore sujet à vérification. Par ailleurs, quant à la forme, votre pupille n'est pas sous déclaration d'arrivée depuis plus de 6 mois comme le prévoit la circulaire du 15/09/2005. Dès lors, nous vous informons que les instructions ont été envoyées à l'administration communale de Bossut afin de renouveler le document suivant au mineur d'âge mieux identifié ci-dessus:

□ une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 01/12/2011

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre

1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

4.1. Le requérant motive son recours à la procédure d'extrême urgence comme suit :

Attendu que le requérant invoque des dispositions légales applicables aux menas pour justifier qu'il aurait dû se voir délivrer un CIRE avant sa majorité, à savoir l'application de la circulaire du 15/09/2005, et donc pour attaquer la décision querellée ;

Que toutefois ces dispositions ne sont applicables qu'aux menas et donc qu'aux mineurs, personnes âgées de moins de 18 ans ;

Que par conséquent, et surtout selon l'interprétation donnée par la jurisprudence de votre conseil, le requérant ne peut invoquer ces dispositions que tant qu'il est mineur et donc que jusqu'au 1/12/2011 ;

Que si il introduit un recours en suspension et en annulation ordinaire, celui-ci ne sera pas examiné par le Conseil avant le 1/12/2011 mais bien après cette date et donc lorsque le requérant sera majeur ;

Que bien que le requérant ait toujours cru à sa thèse (invoquée dans d'autres recours du même type) selon laquelle il ne perdrait pas son intérêt à agir si sa demande en suspension et annulation de son refus de CIRE demandé sur base des dispositions légales applicables aux menas était analysée après sa majorité par le Conseil, le Conseil en a décidé autrement dans plusieurs de ses arrêts et a considéré justement que la simple majorité du requérant lui faisait perdre son intérêt à agir ; (pièce n° 14)

Que par conséquent, dès l'instant où un recours en suspension et en annulation ordinaire ne peut être examiné dans un délai de moins de deux mois par votre Conseil et que dans moins de deux mois, le 1^{er} décembre 2011, le requérant devient majeur et donc qu'il perdra intérêt à agir dans le cadre de ce recours ordinaire, le requérant est contraint d'agir en extrême urgence devant votre Conseil afin que celui-ci se penche sur son dossier avant sa majorité ;

Que dans l'hypothèse où votre Conseil considérerait qu'il n'y avait pas urgence en l'espèce par ce fait de la majorité qui interviendra dans moins de deux mois et qui fera perdre au requérant son intérêt à un recours ordinaire mais également au bénéfice des dispositions légales applicables aux menas, quod non, vu la jurisprudence du conseil à l'égard des recours ordinaires où il a été considéré que la majorité du requérant lui faisait perdre tout intérêt à agir, il y a alors lieu d'admettre (et ce serait inacceptable et contraire à l'article 13 de la CEDH) que toutes les décisions prises par l'office des étrangers à l'égard des menas à l'aube de leur majorité ne sont attaquables devant aucune juridiction et ne bénéficient donc d'aucun droit au recours et donc à aucun recours effectif ;

4.2. Le Conseil rappelle la jurisprudence que le Conseil d'Etat a développée, dans ses arrêts 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005, et transposable à la demande de suspension d'extrême urgence devant le Conseil de céans, concernant les conditions dans lesquelles la procédure d'extrême urgence est admissible.

Il s'agit d'une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour but de prévenir.

Les arrêts précités précisent ainsi que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence

[...], les deux demandes étant alors examinées conjointement ». Ils soulignent encore « qu'il est constant que, hormis dans des cas exceptionnels où ils sont assortis d'une mesure de contrainte en vue du rapatriement, la partie adverse ne procède pas systématiquement au contrôle de l'exécution effective des ordres de quitter le territoire qui sont délivrés; que dès lors, la seule référence à l'ordre de quitter le territoire qui a été délivré ne suffit pas à démontrer l'existence de l'extrême urgence ».

4.3. Conformément à cette jurisprudence du Conseil d'Etat, force est de constater qu'en l'espèce, l'extrême urgence n'est pas établie, le requérant ne faisant en effet à l'heure actuelle l'objet d'aucune mesure d'éloignement du territoire ni *a fortiori* d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire. Au contraire, malgré le refus d'accorder le bénéfice d'un certificat d'immatriculation au registre des étrangers, l'acte attaqué a prévu la délivrance d'une déclaration d'arrivée couvrant le séjour du requérant jusqu'au 1^{er} décembre 2011.

La seule crainte qu'une décision d'éloignement puisse survenir dans le futur n'autorise nullement à tenir pour établi qu'une suspension de l'exécution de celle-ci selon la procédure ordinaire surviendrait après l'éloignement effectif du requérant.

Pour le surplus, le Conseil souligne que l'acte attaqué demeure sans incidence aucune sur l'état de santé ou encore les possibilités d'hébergement du requérant, les considérations du requérant à cet égard se confondant pour le surplus largement avec la démonstration du préjudice que lui causerait l'exécution de l'acte attaqué.

Le Conseil entend également souligner que l'éventuel prononcé d'une suspension de l'exécution de l'acte attaqué selon la procédure d'extrême urgence ne serait pas de nature à obliger la partie défenderesse à statuer sur la demande de délivrance d'un CIRE avant que le requérant n'ait atteint l'âge de la majorité, soit avant le 1^{er} décembre 2011. Une telle suspension n'aurait pas pour effet automatique de rendre la demande de délivrance du CIRE à nouveau pendante si la partie défenderesse ne procède pas expressément au retrait de la décision suspendue. Dès lors, contrairement à ce qu'affirme le requérant, il ne saurait être considéré que le recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence soit le seul recours susceptible d'avoir un effet utile en la présente cause.

En ce qui concerne la violation invoquée de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elle ne peut être utilement invoquée que si est invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits qu'elle protège. Tel n'est pas le cas en l'espèce. A supposer qu'une lecture bienveillante permette de conclure que la violation de cette disposition soit invoquée en même temps qu'une violation des articles 3 ou 8 de la Convention précitée, encore conviendrait-il de relever que l'acte attaqué n'est nullement accompagné d'une mesure d'éloignement en telle sorte que la mise à exécution de l'acte attaqué ne saurait violer lesdites dispositions.

4.4. L'extrême urgence n'étant pas établie, la première condition cumulative n'est pas remplie. Dès lors, il convient de rejeter la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
M. J.-C. WERENNE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J.-C. WERENNE.

P. HARMEL.